

**ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2023-199-009 du 18 juillet 2023
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
des travaux de dérivation des eaux ;
de l'instauration des périmètres de protection ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère
CAPTAGE DE CAGUEFER

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-308-0002 en date du 4 novembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'exploitation de la prise d'eau de Caguefer pour l'alimentation en eau potable ;

Vu la délibération du conseil syndical intercommunal à vocation unique (SIVU) de l'AEP du Haut Tarn en date du 30 janvier 2008 par laquelle est sollicitée la régularisation de l'ouvrage de distribution d'eau potable au public, l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate de la prise d'eau de Caguefer ;

Vu le rapport de M. SUBIAS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 février 2012 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPAT-2022-347-002 du 13 décembre 2022 prescrivant, à la demande de la commune de PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection de la prise d'eau de Caguefer, sur le territoire de la commune, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau de CAGUEFER sise sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de CAGUEFER.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de CAGUEFER est situé au lieu-dit de « Chantegrèls », sur la parcelle numéro 230 section E de la commune PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=764,240 km ; Y=6 364,002 km ; Z=1 310 m/NGF.

La prise d'eau s'effectue par l'intermédiaire d'un chenal de 2 à 3 mètres de large et d'une vingtaine de mètres de long permettant de dériver une partie des eaux du Tarn vers le captage.

Trois buses protégées par un barreaudage en inox permettent d'alimenter l'ouvrage de prise. Cet ouvrage est constitué d'une série de quatre bacs permettant le dessablage, la décantation des eaux, l'élimination des flottants et le départ vers la distribution. Ces compartiments sont équipés de bondes de surverse afin d'évacuer les trop pleins. Des vannes guillotine permettent de vidanger et nettoyer les bacs. La prise d'eau se fait par deux conduites équipées de crépines. Une vanne de sectionnement est située dans le pied sec. Une passerelle latérale en grilles caillebotis permet d'accéder facilement à tous les compartiments ; le tout est fermé par une porte métallique ; le toit de l'ouvrage est équipé d'un capot fonte avec une cheminée d'aération. L'ouvrage situé sur le sentier du GR72 est fermé à clé.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 55000 m³/an
- débit journalier : 237 m³/jour
- débit horaire : 3 l/s.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Au niveau du barrage :
 - Reprise de l'étanchéité totale du barrage afin que la totalité de l'eau transite vers l'aval de ce dernier par surverse au droit de l'échancrure à créer ;
 - Mise en place d'un dispositif de type « seuil à échancrures » ou « seuil à orifices » permettant de garantir le débit réservé sur les deux périodes ;
 - Reprise du système de prise d'eau au droit du barrage avec création d'une canalisation à l'amont du seuil et accolée parallèlement au barrage existant et pose d'une crépine permettant le prélèvement d'eau ;
- Au niveau de l'ouvrage de captage :
 - Reprise de l'étanchéité extérieure du toit de l'ouvrage ;
 - Création d'une aération basse dans la porte ;
 - Pose de clapet sur les exutoires des trop plein / vidange ;
 - Reprise de l'étanchéité intérieure de l'ouvrage de prise et des parois mouillées.
- Au niveau du Périmètre de Protection Immédiate :
 - Pose d'une clôture de 1,6 mètre de haut de type « grillage mouton » avec poteaux bois en limite du Périmètre de Protection Immédiate équipé d'un portillon d'accès cadenassé avec panneau d'information, côté du Tarn, la clôture sera adaptée vis-à-vis des crues (barbelés) ;
 - Création d'un dispositif de dérivation des eaux superficielles en bordure du Périmètre de Protection Immédiate le long du chemin existant en rive gauche du Tarn ;
 - Débroussaillage ;
 - Nivellement du sol ;
 - Abattage des arbres sans dessouchage.
- Au niveau du Périmètre de Protection Rapprochée :
 - Pose d'une clôture agricole (3 rangs de barbelés sur piquets bois) sur la berge du Tarn, 500 mètres en amont du Périmètre de Protection Immédiate ;
 - Pose de panneaux d'information rappelant l'interdiction de baignade dans la zone du Périmètre de Protection Rapprochée concernée, panneaux à installer à espaces réguliers et sur les zones les plus fréquentées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°230 section E de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les aménagements à réaliser sur ces terrains devront être conformes aux mesures exposées à l'article 4.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 592354 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Les limites de ce périmètre correspondent à une zone d'emprise située de part et d'autre des berges du Tarn jusqu'à 4km en amont du captage. Les parcelles concernées sont constituées de landes, de bois, de futaies, de pâtures et de prés.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La réalisation de nouveaux forages ou de puits ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière, mine ou toute excavation, ou talutage important, extraction de sables et graves ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- L'implantation de station d'épuration et de toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- L'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes ;
- La création de cimetière ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, matière de vidange et tout résidu agricole ou industriel ...);
- L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, matière de vidange et tout autre résidu agricole ou industriel ;
- L'épandage d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides et biocides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le camping même sauvage ;

- L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées mêmes épurées d'origine industrielle ou agricole ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- L'apport d'engrais organique ou minéral ;
- Le rejet d'effluents domestiques sans traitement préalable ;
- Le parage ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ..., on veillera à la création d'abreuvoirs pour les bovins et les ovins dans les zones de pâturage, en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- L'accès du bétail au cours d'eau en amont de l'ouvrage (500 mètres) ;
- La baignade sur le plan d'eau en amont du barrage ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- L'exploitation forestière devra se faire de façon à limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des sols afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de borbiers.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Des aménagements doivent être installés conformément aux mesures exposées en annexe 4.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie voisine de 23 km², il est situé en majeure partie sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère et sur les communes d'Altier, de Pourcharesses et de Vialas. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ce périmètre, tout nouveau projet d'installation d'établissement ou d'activités susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux devra faire l'objet d'une étude d'impact visant à démontrer la compatibilité entre ce projet et la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et notamment.

- En ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages d'eaux destinées à la consommation humaine.
- Dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- Sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. À titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - L'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières ;
 - Les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - Les dépôts de déchets inertes ou de ruines ;
 - La création de plans d'eau ;
 - Les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
 - Les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
 - L'établissement de cimetières ;

- L'établissement de campings ;
- La construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public ;
- La construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles ;
- La construction de bâtiments d'élevage ;
- Le rejet d'assainissements collectifs ;
- L'installation de stations d'épuration ;
- L'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants ;
- L'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ;
- ...

Les cuves d'hydrocarbures aériennes ou enterrée doivent disposer d'un bac de rétention.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'Agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau de CAGUEFER dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

- Un plan d'alerte sera établi afin de permettre le signalement auprès des personnes et autorités compétentes de tout déversement accidentel de produit dangereux au droit du périmètre de protection immédiate et sur toute la longueur du périmètre de protection rapprochée. Ce plan d'alerte sera diffusé auprès des entités compétentes et notamment les services de secours (gendarmerie et SDIS48), de l'État (Préfecture, DDT, ARS) et auprès des élus et services techniques.
- Ce plan d'alerte sera accompagné d'un plan d'intervention dans lequel sera décrit la démarche à suivre en cas d'incident signalé dans le cadre du plan d'alerte et les mesures à mettre en œuvre pour l'information et la protection de la santé des abonnés.

ARTICLE 15 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 20 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère et des communes d'Altier, de Pourcharesses et de Vialas dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le maire de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, le directeur général de l'Agence régionale de santé, Le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée aux maires des communes d'Altier, de Pourcharesses et de Vialas.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende